



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educative</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS</p> <p>Suivi par : Jean-Pierre BASTIE</p> <p>Tél : 01-49-55-51-75 Fax : 01-49-55-52-25 Réf. Interne : jean-pierre.bastie@agriculture.gouv.fr Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGER/SDACE/C2004-2007</p> <p>Date: 16 août 2004</p>
--	---

Date de mise en application : 1^{er} septembre 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et messieurs les chefs de service
régional de la formation et du développement
et à Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics de l'enseignement et de
formation professionnelle agricole

 Nombre d'annexe : 1

Objet : obligations de service et heures supplémentaires applicables aux personnels enseignants dispensant un enseignement en formation initiale scolaire en cohérence avec le logiciel "MAYA" ; relevé de conclusions.

Fondements juridiques :

- Code rural (article L 811-5) ;
- Code de l'éducation : (article L 521-1) ;
- Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 modifié par les décrets n° 86-141 du 27 janvier 1986 et 95-359 du 30 mars 1995 ;
- Décret n° 1750 du 14 septembre 1971 modifié par le décret n° 95-1104 du 11 octobre 1995.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de clarifier l'élaboration des fiches de service conformément aux textes réglementaires, aux positions jurisprudentielles en vigueur et aux orientations données à l'enseignement agricole. Elle est, en outre, la base d'élaboration du programme informatique "MAYA".

MOTS-CLES : OBLIGATIONS DE SERVICE, HEURES SUPPLEMENTAIRES ; PROGRAMME INFORMATIQUE "MAYA".

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les chefs de service régional de la formation et du développement et à Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement publics de l'enseignement et de formation professionnelle agricole	Pour information : Les organisations syndicales des personnels

La mise en œuvre progressive d'une nouvelle procédure de gestion des besoins et des moyens s'est poursuivie avec le déploiement dans les services régionaux de la formation et du développement et les établissements de l'application MAYA. L'action ainsi engagée a un impact important, qui se caractérise par le respect des règles en vigueur et qui impulse, entre l'administration centrale, les services régionaux de la formation et du développement et les établissements, un travail d'évaluation préalable, de négociation à priori et de contrôle à posteriori, sur la base d'une confiance réciproque.

Il apparaît, après deux années d'application, la nécessité de procéder à des ajustements supplémentaires. C'est pourquoi une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales siégeant au comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Suite aux réunions du groupe de travail constitué à cet effet, un certain nombre de mesures ont été arrêtées afin de poursuivre l'adaptation du programme informatique "MAYA" aux textes réglementaires, aux positions jurisprudentielles en vigueur et aux orientations données à l'enseignement agricole.

Les principes arrêtés sont les suivants :

Rappel : Cadre d'application : les règles arrêtées concernent la formation initiale scolaire et les professeurs titulaires et non titulaires qui y interviennent.

1°) Les modalités de suivi, concertation et autres activités

Les heures libérées lorsque les élèves sont en stage représentent un volume calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire (pondéré pour les classes de BTS), par le nombre de semaines de stage. Désigné dans MAYA sous l'appellation « SCA » (Suivi, Concertation et Autres), il symbolise le fait que les équipes pédagogiques assurent au sein des établissements un certain nombre d'activités autres que le face à face élève.

L'utilisation de ces heures fait l'objet en début d'année, d'une déclaration forfaitaire globale de l'enseignant. Cette déclaration est d'une part incitative dans le but de mobiliser et d'autre part, permet d'indiquer les activités que l'enseignant entend développer au moment de la signature de sa fiche de service. L'annexe à la fiche de service permet de lister ces activités.

L'utilisation de ces heures ne doit pas être gérée de manière pointilleuse.

2°) Retrait des heures supplémentaires années :

Rappel : Seules les situations d'absence ou de congé individuel des enseignants peuvent donner lieu à retrait des heures supplémentaires années. Par conséquent, les stages des élèves, qui relèvent de l'organisation du service, ne peuvent donner lieu au retrait d'heures supplémentaires années.

3°) Définition hebdomadaire des horaires élèves et enseignants figurant dans les référentiels de diplômes.

Des instructions ont été données aux sous-directions ACE et POFEGTP ainsi qu'à l'inspection de l'enseignement agricole en vue d'harmoniser les grilles horaires des référentiels de diplôme destinées aux formations scolaires.

Les grilles horaires se présenteront sous la forme d'horaire hebdomadaire en multiple de 0,5 heure. Toutes les grilles, du CAPA au BTS seront traitées selon une méthodologie identique et leur présentation sera homogène. Ces grilles seront disponibles pour la rentrée 2005.

De façon transitoire, les tableaux donnés en 2003 à titre indicatif, demeurent à disposition des établissements et des différents partenaires afin de faciliter la compréhension et l'application des référentiels. Ils ne remplacent pas ces derniers, mais doivent servir d'outils complémentaires d'aide à l'organisation pédagogique et à la constitution des services.

4°) Application du principe de parité de traitement entre les enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Une application de la parité statutaire sera recherchée hors situations particulières justifiées par des choix pédagogiques spécifiques.

Ainsi, pour 2004 cela concerne :

- l'alignement des règles relatives aux paiements des heures supplémentaires dues aux personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture. Cette modification sera mise en œuvre après modification des décrets n° 71-618 du 16 juillet 1971 et n° 71-750 du 14 septembre 1971, (modification en cours),
- l'application du principe de mutation dans l'intérêt du service,
- l'alignement des obligations de services des professeurs dispensant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles,
- l'attribution de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles (modification en cours).

Les différents points sont intégrés dans un document dénommé "MAYAJUR « 2004-2005 », ayant pour objet de préciser les éléments juridiques concernant les obligations de services et les heures supplémentaires des personnels enseignants des établissements publics de l'enseignement technique agricole qui est joint en annexe de cette circulaire. Ce document sera actualisé au fur et à mesure des évolutions réglementaires nécessaires.

Pour le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

L'Adjoint au Directeur Général
Jean-Joseph MICHEL

ANNEXE

"MAYAJUR"

Le document "MAYAJUR" est présenté sous forme de fiches classées par thème. Cette présentation permettra à l'utilisateur une consultation facile et claire.

Les fiches, au nombre de 11, sont intitulées de la manière suivante :

- Fiche n° 1 : textes légaux et réglementaires cités dans les fiches.
- Fiche n° 2 : obligations de service des personnels enseignants : horaire statutaire.
- Fiche n° 3 : obligations de service des personnels enseignants : service exigé.
- Fiche n° 4 : minorations et majorations de service.
- Fiche n° 5 : réductions de service : heure de première chaire, responsabilité de laboratoire et entretien des matériels et collections.
- Fiche n° 6 : applications du coefficient BTS.
- Fiche n° 7 : application du coefficient afférent aux classes préparatoires.
- Fiche n° 8 : réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement.
- Fiche n° 9 : décharges réglementaires.
- Fiche n° 10 : heures supplémentaires : les personnels ayant droit.
- Fiche n° 11 : différents types d'heures supplémentaires.

Les textes légaux et réglementaires cités dans les différentes fiches

- Code rural (article L 811-5)
- Code de l'éducation (articles L 521-1).
- Code général des collectivités territoriales.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées et collèges agricoles.
- Décret n°71-618 du 16 juillet 1971 modifié par les décrets n°86-141 du 27 janvier 1986, n°95-359 du 30 mars 1995 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricoles spécialisés de même niveau, ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture
- Décret n° 1750 du 14 septembre 1971 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement.
- Décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.
- Décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physiques à ces activités.
- Décret n° 77-280 du 15 mars 1977 fixant les obligations de service hebdomadaire des surveillants d'externat et maîtres d'internat des établissements d'enseignement technique agricole.
- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-485 du 30 mai 2001 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.
- Décret n° 91-167 du 12 février 1991 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur de certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.
- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (article 3).
- Arrêté du 1^{er} octobre 1990 (article 4).
- Note de service n° 84-309 du 07 août 1984 (BO EN n° 33 du 20 septembre 1984) relative à la participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire.
- Décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées.
- Notes de service n° 2073 du 31 mai 1996 et n° 2088 du 15 juillet 1996 relatives aux stages et précisant l'organisation du service des PLP pendant les stages des élèves.
- Note de service n° 2056 du 26 mai 1998 relative aux missions et obligations de service des professeurs documentalistes.
- Note de service n° 2018 du 8 février 1999 ayant pour objet la coordination des activités physiques et sportives dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
- Circulaire n° 2001 du 1^{er} mars 1999 précisant les obligations de service des professeurs d'éducation socioculturelle.
- Circulaire CAB/001 du 20 avril 1999 relative aux modalités d'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture et de la pêche.
- Note de service n° 2048 du 3 mai 2002 ayant pour objet les missions et obligations de service des professeurs de technologies informatiques et multimédia.

FICHE N° 2

Obligations de service des personnels enseignants : horaire statutaire

Les professeurs titulaires de formation initiale scolaire, quelque soit leur lieu d'exercice, bénéficient de toutes les dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils ont été nommés, ainsi que des dispositions du décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 explicité dans la présente note de service.

I - Les obligations de service des personnels enseignants.
(Cf. article 1^{er} du décret du 16 juillet 1971 et article 26 du décret du 24 janvier 1990).

Les enseignants font partie d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci affecte et organise les services en tenant compte de la dotation d'emplois (dans le respect des statuts) et des programmes d'enseignement correspondant à chaque filière. Il organise les services dans le cadre du projet de l'établissement et en concertation avec l'équipe pédagogique.

Dans ces conditions, les modalités du service d'un enseignant sont définies en fonction :

- des programmes officiels
- de l'horaire défini réglementairement pour chaque enseignant
- des activités qui font partie de la fonction enseignante.

Les obligations de service hebdomadaire définies réglementairement sont les suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| - professeurs agrégés : | 15 heures. |
| - professeurs agrégés d'EPS : | 17 heures. |
| - professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole, ingénieurs des travaux et les agents non titulaires exerçant ces fonctions : | 18 heures. |
| - professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les agents non titulaires exerçant ces fonctions : | 20 heures. |
| - professeurs d'enseignement général de collège : | 18 heures. |
| - Instituteurs et professeurs des écoles : | 21 heures. |
| - ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts : | 16 heures 30. |

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient des mêmes obligations de service hebdomadaire que les fonctionnaires titulaires.

Pour déterminer le maximum de service des enseignants non titulaires, il convient de se référer à l'article 6 du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées et les collèges agricoles.

La durée de service normalement exigible des agents contractuels (ACEN) est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants. La durée de service des ACER est déterminée en prenant en considération l'enseignement qu'ils dispensent.

Dans la mesure où ces agents exercent une activité à temps partiel ou à temps incomplet, il en est tenu compte au prorata temporis pour le calcul de leur maximum de service.

Exemple : Soit un agent contractuel qui est recruté sur un emploi de professeur certifié de l'enseignement agricole pour assurer un service à temps incomplet de 50 % : les obligations de service hebdomadaire d'un PCEA étant égales à 18 heures, cet agent aura un maximum de service de $18 \times 50 \% = 9$ heures d'enseignement.

II - Régime particulier : les enseignants dispensant tout leur enseignement dans les classes préparatoires. (Décret n°95-359 du 30 mars 1995 modifiant le décret n°71-618 du 16 juillet 1971, BO n°15 du 8 avril 2004).

A compter de la rentrée 2004, les obligations maximales de service des professeurs donnant l'ensemble de leurs enseignements dans les classes préparatoires aux grandes écoles seront les suivantes :

	Classes ayant un effectif de		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

Si ces professeurs effectuent la totalité de leur service dans deux classes à effectifs différents, les obligations de services correspondent alors à la classe dont l'effectif est le plus élevé.

Si ces professeurs effectuent la totalité de leur service dans des classes de première et de deuxième année, les obligations de service correspondent à la classe de deuxième année.

Les obligations minimales de service des professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires post BTSA-BTS-DUT sont les mêmes que celles de ceux qui enseignent dans les classes de 2^{ème} année.

Les termes "donneront tout leur enseignement" signifient que le professeur doit enseigner seulement dans des classes préparatoires. Si dans l'emploi du temps de l'intéressé figure une autre classe (ex : classe de BTSA), il convient de mettre en œuvre une autre modalité de calcul des obligations de service fondée sur la réglementation spéciale des professeurs qui exercent une partie de leur service en classe préparatoire. La réglementation figure dans ce cas à la fiche n° 7.

III - Les autres régimes particuliers.

a) - Documentalistes :

Quel que soit le corps de fonctionnaire auquel il appartient, l'agent qui exerce à temps complet les fonctions de documentation et d'information est tenu de fournir, sans rémunération supplémentaire, 36 heures de service hebdomadaire. Les heures d'enseignement sont décomptées 2 heures pour une heure effectuée (Note de Service DGER/POFEGTP/N 98-N° 2056 du 26 mai 1998 relative aux missions et obligations de service des professeurs documentalistes).

Le temps restant après déduction des heures d'enseignement se répartit de la façon suivante : 5/6^{ème} pour la présence CDI et 1/6^{ème} pour les tâches extérieures.

Ex : Soit un professeur certifié ayant en charge le fonctionnement d'un CDI et dispensant 3 heures d'enseignement par semaine.

Part du service consacrée à l'enseignement : 3 heures (6 heures réelles)

Service restant dû après comptabilisation du service d'enseignement : 36 – 6 = 30 heures

Part de présence CDI : 30 x 5/6 = 25 heures.

Part d'extériorisation : 30 x 1/6 = 5 heures

b) - Ingénieurs :

Les ingénieurs bénéficient des décomptes horaires prévus par le décret 71-618 du 16 juillet 1971 modifié concernant les heures de première chaire, les minorations ou majorations de service, les heures effectuées dans les classes post-baccalauréat ainsi que la responsabilité d'un laboratoire.

c) - Activités sportives scolaires et universitaires exercées dans le cadre de l'union nationale de sport scolaire (UNSS) :

Conformément à l'article L 552-2 du code de l'éducation, l'association sportive doit être en mesure de fonctionner dans chaque lycée agricole. La participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités sportives scolaires et universitaires est définie par la note de service n° 84-309 du 07 août 1984 relative à la participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire (BO EN n° 33 du 20 septembre 1984).

Il ressort de ces dispositions que les personnels enseignant l'éducation physique et sportive participent à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire à raison de trois heures forfaitaires comprises dans leur service hebdomadaire. Ces heures sont indivisibles et applicables aux personnels à temps partiel accomplissant au moins leur service à mi-temps.

d) - Professeurs de technologies informatiques (Note de service n° 2048 du 3 mai 2002) :

Quel que soit le corps d'enseignants auquel ils appartiennent, les professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia exerçant à temps complet sont soumis, sans rémunération supplémentaire, à une obligation de service hebdomadaire de 18 heures.

d1) Lorsque la dotation de l'établissement public comprend seulement un professeur de Technologies Informatiques et Multimédia, l'emploi du temps de l'enseignant se décompose de la façon suivante :

- 2/3 de son obligation de service en heures d'enseignement,
- 1/3 est consacré à l'animation des activités liées aux Technologies Informatiques et Multimédia et à la mission R-TIC. Son calcul fait l'objet d'une péréquation selon la formule suivante : (temps de service - heures d'enseignement) x 35/18

d2) Lorsque la dotation de l'établissement public comprend au moins deux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia, et compte tenu du fait qu'il n'y a qu'une personne chargée de la mission R-TIC par établissement, une mutualisation des 1/3 temps non consacrés à l'activité pédagogique prévue dans le référentiel professionnel est organisée par le directeur de l'établissement qui valorisera les compétences de chacun tout en respectant les règles suivantes :

- un seul enseignant est chargé de la mission de R-TIC et il doit assurer au moins 1/3 de son obligation de service en heures d'enseignement, le solde de son temps de service faisant l'objet d'une péréquation selon la formule : (temps de service - heures d'enseignement) x 35/18,

- le ou les autres professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia participent aux activités d'organisation et de mise en œuvre du système d'information et d'animation autour de ces technologies pour au moins une heure. A cette ou ces heures est appliqué le coefficient 35/18.

Les dispositions du décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 sus-référencé sont applicables aux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia.

e) - Professeurs d'éducation socioculturelle (circulaire n° 2001 du 1^{er} mars 1999) :

Quel que soit le temps de service et le corps auquel appartiennent les intéressés, les enseignants d'ESC, (PCEA, PLPA) doivent fournir un horaire se décomposant de la façon suivante :

- 2/3 d'heures d'enseignement
- 1/3 étant dévolu à l'animation fera l'objet d'une péréquation selon la formule (temps de service - heures d'enseignement) x 4/3.

IV - Définition de l'année scolaire.

L'année scolaire légale est au moins de 36 semaines comme le précise l'article L 521-1 du code de l'éducation : "l'année scolaire compte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance de classe. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."

Le calendrier scolaire qui est établi chaque année par arrêté du ministère de l'éducation nationale indique les périodes de vacance de classe, les dates de rentrée et sortie des élèves et enseignants. Les réunions de fin d'année doivent être tenues avant la date de sortie des élèves.

L'article L 811-5 du code rural dispose que chaque établissement détermine les modalités et les rythmes de son fonctionnement.

Il n'y a pas lieu de décompter et de faire récupérer les heures correspondant à la différence entre la durée réelle et la durée légale de l'année scolaire telle que définie ci-dessus et en particulier :

- les jours fériés tombant pendant la période scolaire,
- les absences pour formation,
- les absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle,
- les congés de maladie, de maternité,
- les autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.

V - Le complément de service hebdomadaire.

Lorsqu'un professeur n'accomplit pas la totalité de ses obligations de service dans l'enseignement de sa spécialité, l'article 8 du décret du 16 juillet 1971 prévoit que si les besoins du service l'exigent, il peut être tenu de participer à l'enseignement d'une autre spécialité. Le complément qui lui est demandé doit être conforme à ses compétences et à ses goûts.

D'autre part, conformément à l'article 10 du décret du 16 juillet 1971 les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité. Dans ce cas, le complément de service concerne l'enseignement de leur spécialité.

Obligations de service des personnels enseignants : service exigé

Les obligations de service des enseignants comprennent, d'une part un service d'enseignement en présence des élèves, et d'autre part, des obligations inséparables du service d'enseignement.

I - Le service d'enseignement.

Les activités d'enseignement incluent l'encadrement, la préparation des cours et l'évaluation des élèves. Les enseignements peuvent être théoriques et pratiques. La durée réelle d'une séquence de cours est généralement de 55 minutes. Elle est décomptée systématiquement pour 1 heure. Les élèves ont droit à bénéficier de la totalité des enseignements théoriques et pratiques figurant dans les programmes et qui sont déterminés au regard des référentiels.

Les heures d'enseignement recouvrent toutes les formes de face à face : cours, TP/TD, pluridisciplinarité, MIL/MAR/MAP, mise à niveau (ou soutien), enseignements facultatifs et enseignements optionnels. Chacune de ces heures est décomptée pour 1 heure.

La pluridisciplinarité peut faire intervenir ensemble ou séparément plusieurs enseignants de disciplines différentes face à un groupe classe. Chaque heure d'enseignement pluridisciplinaire effectuée en présence des élèves compte pour une heure pour chaque enseignant.

Pour le décompte hebdomadaire des heures effectuées dans le cadre des heures de pluridisciplinarité, de mise à niveau, des MIL, MAR et MAP il faut diviser, classe par classe, les différents horaires annuels afférents à ces enseignements par le nombre de semaines de présence des élèves.

II - Les autres obligations.

a) – La participation aux conseils de classe :

Le décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévoit que l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit et notamment à la participation aux conseils de classes.

Il apparaît que certains enseignants ont la charge de nombreuses classes. En pareil cas, il ne saurait faire obligation à ces enseignants de participer à tous les conseils de classe. Ils doivent être présents au plus à 6 conseils de classes.

Pour pallier leur absence aux autres conseils, les enseignants se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler.

b) – La participation aux jurys d'examen :

La participation aux examens fait partie des obligations de service des enseignants (Arrêté du 1^{er} octobre 1990, article 4 : « Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées »).

c) - Le suivi des élèves en stage, la concertation et les activités complémentaires au service d'enseignement hors présence des élèves (SCA) :

Quelque soit le corps auquel appartient l'enseignant, les dispositions réglementaires précisent qu'entre, dans le cadre de leurs missions, l'assurance du suivi individuel et l'évaluation d'élèves. Cela est vrai :

1/ pour les PLPA (article 2 du décret du 24 janvier 1990 précité),

2/ pour les PCEA (article 3 du décret du 3 août 1992),

3/ pour les agrégés (article 4 du décret du 4 juillet 1972) et les professeurs d'EPS (article 4 du décret n° 80-627 du 4 août 1980).

c1) – Le suivi des élèves en stage :

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du suivi d'élèves en stage, il convient de rappeler que les stages font partie intégrante de la formation.

L'article L 811-5 du code rural dispose en effet que les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Ainsi, lorsque les élèves sont en stage, les référentiels de diplômes prévoient dans l'organisation de la formation un potentiel horaire de suivi d'élèves en stage et de concertation dégagé pour les professeurs de chaque discipline.

La note de service du 31 mai 1996 ayant pour objet les stages de l'enseignement technique agricole donne quelques recommandations sur l'organisation des stages. Ce texte indique en effet que les stages peuvent s'effectuer sous deux formes. Il s'agit d'abord du stage individuel et ensuite des stages collectifs. Ces derniers peuvent prendre la forme de séquences d'étude de milieu, de séquences de sensibilisation au début de certaines formations, de séquences dans un milieu professionnel, de séquences de pratique encadrée, de voyages d'études, d'actions d'animation et de développement, de coopération internationale.... Ces stages entrent dans le champ classique de la réglementation en vigueur et sont organisés à l'échelle de l'établissement.

Les stages collectifs peuvent également se réaliser à l'étranger après accord du Président du jury de l'examen pour la filière et l'option concernées.

Pour les personnels enseignants, il convient de traiter différemment les PLPA des autres corps d'enseignants car la rédaction des missions de ces différents corps n'a pas été harmonisée.

Situation pour les PLPA :

L'article 27 du décret du 24 janvier 1990 modifié par le décret n° 2001-485 du 30 mai 2001 dispose que pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de lycée professionnel agricole de la classe concernée. L'encadrement pédagogique est réparti entre les différents enseignants en tenant compte du nombre d'heures d'enseignement que les professeurs de lycée professionnel agricole dispensent dans la classe dont les élèves sont en stage. Chaque heure affectée à cet encadrement pédagogique qui ne correspond pas à des heures d'enseignement, ou à des travaux en relation avec des groupes d'élèves ou à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, est comptée pour une demi-heure dans le service hebdomadaire de l'enseignant.

Lorsqu'un professeur de lycée professionnel agricole n'effectue pas, dans le cadre des périodes de stage des élèves, la totalité de ses obligations de service hebdomadaire, son service est complété, durant ces mêmes périodes, par une participation à des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté, par un enseignement en formation scolaire ou, à la demande de l'intéressé, par un enseignement en formation professionnelle continue ou en apprentissage.

Lorsqu'en raison du déroulement d'une activité pluridisciplinaire auquel participent les élèves d'une classe dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel agricole n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées à l'activité pluridisciplinaire d'une classe dans laquelle ce professeur enseigne.

Pour la prise en compte de ces activités, on peut se référer également aux recommandations de la note DGER 2088 du 15 juillet 1996 qui précise l'organisation du service des PLPA pendant les stages des élèves : "compte tenu du temps passé par les élèves en milieu professionnel extérieur, l'établissement dispose d'un contingent d'heures à utiliser pour organiser, suivre et exploiter les périodes de stage (...). Ces heures, lorsqu'elles ne correspondent pas à des heures d'enseignement ou à des travaux avec des groupes d'élèves, ou encore, à des activités d'information ou de formation des maîtres de stage, sont affectées du coefficient 0,5".

Situation pour les autres corps enseignants :

Pour les autres corps d'enseignants, même si le suivi d'élèves en stage proprement dit ne figure pas expressément dans leur statut, il convient d'inciter ces personnels à participer à cette activité dans le cadre défini par la note de service du 31 mai 1996 précitée.

c2) – La concertation :

C'est un temps de service prévu dans les référentiels de formation qui comporte :

- la préparation,
- la mise en œuvre,
- l'élaboration du ruban pédagogique et, le cas échéant, du contrôle en cours de formation ainsi que la mise en place d'un projet de classe s'il y a lieu.

c3) – Les activités complémentaires d'enseignement hors la présence des élèves (décret du 3 août 1992, décret du 24 janvier 1990).

Les enseignants peuvent en outre participer à des actions de formation professionnelle continue, d'apprentissage, d'animation du milieu rural, de développement, d'expérimentation, de recherche, de coopération internationale et d'insertion.

Ces missions complémentaires à la formation initiale sont assurées par des volontaires à l'exception des ingénieurs. Elles peuvent être prises en charge dans le cadre des potentiels horaires dégagés lorsque les élèves sont en stage sur proposition de l'enseignant et après l'accord du chef d'établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel agricole l'article 27 du décret du 24 janvier 1990 modifié précise que les missions complémentaires sont décomptées après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire de l'enseignant (à savoir 18 heures) et la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires (35 H).

Ainsi, le coefficient de pondération est le suivant : $18/35$ soit 0,51. Cela signifie que 1 heure consacrée à des activités complémentaires hors la présence des élèves est égale à 0,5 heure d'équivalent cours.

Le même coefficient de pondération est appliqué par assimilation pour les autres corps enseignants.

Ce coefficient ne s'applique pas pour les heures d'enseignement dispensées en apprentissage et en formation professionnelle continue.

Minorations et majorations de service

Les heures dispensées par des enseignants de formation initiale scolaire, dans des classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont prises en compte dans le calcul des minorations et majorations de service.

Les horaires de travaux pratiques ne sont pas pris en compte pour le calcul des minorations et des majorations de service quel que soit l'effectif de l'ensemble considéré.

I - Principe de majoration horaire

Les obligations de service hebdomadaires d'enseignement sont majorées d'une heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

Il en est ainsi, notamment, pour les enseignements dispensés dans des sections sportives de haut niveau pour des classes comprenant entre 5 et 15 élèves.

L'article 2 du décret du 25 mai 1950 modifié par le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 dispose que les maxima de service sont majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de 10 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

II - Principe de minoration horaire liée aux effectifs de classes.

L'article 2 du décret du 16 juillet 1971 précise que les obligations de service sont diminuées d'une heure lorsque les professeurs donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves, et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est ramené à six heures lorsqu'elles sont données dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Les réductions prévues ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

Lorsque les huit heures d'enseignement exigibles sont données en partie dans une classe de 36 à 40 élèves et en partie dans une classe de plus de 40 élèves, il est considéré que les deux classes ont plus de 40 élèves si l'enseignant intéressé assure plus de 4 heures effectives d'enseignement dans les classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

III - Illustrations.

a) Soit une classe de seconde professionnelle du secteur production ayant deux spécialités :

- vigne et vin avec 13 élèves
- productions animales avec 10 élèves.

Le terme de classe est défini comme un ensemble d'élèves suivant le même enseignement (même programme, même horaire et même coefficients à l'examen).

Il y a donc dans cet exemple 3 ensembles : un ensemble correspondant aux enseignements communs aux deux spécialités (23 élèves), un ensemble correspondant à l'enseignement de la

spécialité vigne et vin (13 élèves) et un ensemble correspondant à l'enseignement de la spécialité productions animales (10 élèves).

Les chiffres mentionnés entre parenthèses sont ceux pris en compte pour le calcul de la majoration.

b) Soit un professeur dispensant un enseignement en langue espagnole dans une classe de 21 élèves qui regroupe 7 élèves inscrits en terminale préparant au BEPA spécialité technique forestière, 6 élèves inscrits en terminale préparant au baccalauréat technologique productions florales et légumières et 8 élèves inscrits en terminale préparant au baccalauréat sciences et technologie des produits agro-alimentaires.

Il y a dans cet exemple un seul ensemble correspondant à 21 élèves suivant le même enseignement en espagnol, et non trois ensembles différents. Compte tenu de l'effectif de cet ensemble, les heures d'enseignement dispensées à celui-ci ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majoration.

Réductions de service : heure de première chaire, responsabilité de laboratoire et entretien de matériels et collections

Les heures dispensées par des enseignants de formation initiale scolaire, dans des classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont prises en compte dans le calcul de la première chaire.

I - L'heure de première chaire.

a) – Les personnels bénéficiant de cette réduction :

En application de l'article 3 du décret du 16 juillet 1971, bénéficient de l'heure de première chaire, tous les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :

1°) classes préparatoires aux grandes écoles citées à l'article 4 du décret du 16 juillet 1971 ;

2°) sections de technicien supérieur ;

3°) classes terminales et classes de première conduisant à l'obtention d'un baccalauréat et du brevet de technicien agricole.

Toutefois, les heures d'enseignement identiques données à deux groupes d'un même ensemble ne comptent qu'une seule fois. Tel est le cas des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Il en sera de même en langue vivante lorsque deux groupes sont constitués à partir d'un même ensemble.

Cette réduction s'applique quel que soit le temps de travail de l'enseignant.

b) – Les personnels ne bénéficiant pas de cette réduction :

La réduction de service d'une heure d'enseignement prévue pour les professeurs de première chaire ne s'applique pas aux professeurs assurant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

L'article 3 du décret du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles dispose en effet que la réduction de service octroyée aux professeurs de première chaire s'applique aux obligations hebdomadaires de service des agrégés (article 1er du décret du 16 juillet 1971), des professeurs certifiés et non à celles des professeurs dispensant la totalité de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont les obligations de service sont définies à l'article 4 du décret du 16 juillet 1971. De la même façon, cette réduction de service ne s'applique pas à l'ensemble des professeurs d'éducation physique et sportive.

II – La responsabilité de laboratoire :

L'enseignant qui a la responsabilité d'un laboratoire est regardé comme effectuant une heure de service hebdomadaire. Dans cette hypothèse, seules les matières de sciences physiques et sciences naturelles doivent être prises en compte.

La matière dénommée sciences naturelles correspond aux enseignements suivants :

- biologie animale-zootéchnie
- biologie végétale-phytotechnie-sciences du sol
- biologie-écologie
- microbiologie
- biochimie-génie biologique

Par ailleurs, dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles ou en sciences physiques sont considérés comme effectuant au titre de l'entretien et de la surveillance du laboratoire l'équivalent d'une heure d'enseignement hebdomadaire (alinéa 2 de l'article 6 du décret du 16 juillet 1971).

Les allègements de service prévus ci-dessus ne peuvent se cumuler.

De même, le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes d'un établissement est considéré comme effectuant à ce titre une heure d'enseignement de service hebdomadaire dès lors que ce laboratoire comporte au moins six cabines.

III - La réduction de service ayant trait à l'entretien des matériels historiques et géographiques et collections.

Enfin, le maximum de service du professeur d'histoire et de géographie qui est chargé de l'entretien du matériel historique et géographique peut être abaissé d'une demi-heure, par décision ministérielle, dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie (article 6 alinéa du décret du 16 juillet 1971).

FICHE N° 6

Réduction de service : application du coefficient BTS

Les heures dispensées par des enseignants de formation initiale scolaire, dans des classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont prises en compte dans le calcul des pondérations BTS.

I - Principe

Pour l'application des maxima de service hebdomadaire fixés par l'article 5 du décret du 16 juillet 1971 susvisé, chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique donnée dans les sections et classes de BTS, est décomptée pour la valeur d'une heure et quart, sous réserve :

- que les cours donnés sur la même matière dans deux groupes d'un même ensemble ne donnent lieu qu'à une seule majoration ;
 - que le service effectif d'enseignement hebdomadaire accompli par les professeurs ne soit pas de ce fait inférieur ;
- . à 13 H 30 d'enseignement pour les professeurs agrégés (15 H - 13 H 30 mn = 1H 30 mn)
 . à 15 H d'enseignement pour les autres enseignants (18 H - 15 H = 3 H)

Ainsi, la réduction de service occasionnée par l'application du coefficient BTS ne peut être supérieure à 3 heures pour un PCEA, un PLPA et un ingénieur des travaux, à 1 heure 30 mn pour un professeur agrégé et 2 heures 45 mn pour un IGRF.

En outre, les autres réductions de service sont applicables à partir du moment où les professeurs remplissent les conditions pour obtenir le bénéfice de ces réductions.

II - Illustrations.

a) Cas d'un professeur agrégé donnant dix heures d'enseignement dans une section de techniciens supérieurs comptant plus de vingt élèves, deux heures d'enseignement dans une classe de première comptant de 36 à 40 élèves et 2 heures d'enseignement dans une classe de seconde comptant plus de quarante élèves.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service : 100 % x 15 heures = 15 H	Service d'enseignement à effectuer :
Réduction de service : - Heure de première chaire = - 1 H	- Classe de BTSA = 10 H - Classe de 1 ^{ère} = 2 H - Classe de seconde = 2 H <p style="text-align: center;">Sous Total = 14 H</p>
	Application du coefficient BTS : - Coefficient BTS* = 1 H 30 mn
14 H	15 H 30 mn

* 10 heures x 0,25 = 2 H 30 mn écartées à 1 H 30 mn

b) Cas d'un professeur certifié de l'enseignement agricole dispensant 16 heures d'enseignement dans des classes conduisant au BTSA.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service : 100 % x 18 heures = 18 H	Service d'enseignement à effectuer :
Réductions de service : - Heure de première chaire = - 1 H	- Classe de BTSA GEMEAU = 6 H - Classe de BTSA AP = 5 H - Classe de BTSA GF= 5 H Sous Total = 16 H
	Application du coefficient BTS : - Coefficient BTS* = 3 H
17 H	19 H

*16 heures x 0,25 = 4 H écartées à 3 H

FICHE N° 7

Application du coefficient 1,5 afférent aux professeurs enseignant partiellement dans les classes préparatoires (article 4 alinéa 2 du décret du 16 juillet 1971)

I - Principe

Ces professeurs restent soumis au maximum de service fixé pour leur corps respectifs.

Toutefois, chaque heure de cours effectuée dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) est comptée pour une heure et demie sous réserve que :

- les heures de cours données sur la même matière à deux groupes d'un même ensemble ne soient comptées qu'une fois ;
- le service hebdomadaire effectif de l'enseignant ne devienne pas de ce fait inférieur à la durée prévue pour un professeur donnant tout son enseignement dans les CPGE.

II - Illustrations

a) Cas d'un professeur agrégé de mathématiques donnant dix heures d'enseignement effectives en première année de classe préparatoire BCPST ; classe comptant moins de vingt élèves et quatre heures effectives dans une classe de première comptant plus de vingt élèves et moins de trente six.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service : 100 % x 15 heures = 15 H	Service d'enseignement à effectuer :
Réduction de service : - Heure de première chaire = - 1 H	- Classe préparatoire = 10 H - Classe de première = 4 H Sous Total = 14 H
Majoration de service : - Classe de moins de 20 élèves = + 1 H	Application du coefficient classes préparatoires (CP) : - coefficient CP* = 4 H
15 H	18 H

*10 x 0,5 = 5 H de pondérations conduisant à un service total à effectuer de 19 H (dont 4 heures supplémentaires). Ce professeur devrait percevoir 4 heures supplémentaires, mais s'il les percevait, son service effectif serait de 10 H (14 H – 4 H) et de fait deviendrait inférieur à la durée prévue pour un professeur donnant tout son enseignement en CPGE (11 H pour une classe de moins de 20 élèves). L'application des pondérations sera donc limitée à 4 H et il recevra 3 heures supplémentaires.

b) Cas d'un professeur certifié de l'enseignement agricole dispensant un enseignement en biologie, microbiologie et biochimie-génie biologie donnant dix heures effectives en première année de classe préparatoire BCPST ; classe composée de vingt six élèves et quatre heures effectives dans une classe de première dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

Le service de ce professeur est le suivant :

Obligation de service : 100 % x 18 heures = 18 heures	Service d'enseignement à effectuer :
Réduction de service : - Heure de première chaire = - 1 H	- Classe préparatoire = 10 H - Classe de première = 4 H
	Réduction de service : - Coefficient cl. Préparatoires* = 5 H
17 H	19 H

*10 x 0,5 = 5 H de pondérations conduisant à un service total à effectuer de 19 H (dont 2 heures supplémentaires). Il recevra 2 HS car son service effectif est de 12 H (14 H – 2 H), donc n'est pas inférieur à la durée prévue pour un professeur donnant tout son enseignement en CPGE (10 H pour une classe de moins de 20 à 35 élèves).

FICHE N° 8

Réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites.

Les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité.

Les professeurs qui enseignent dans deux établissements différents, bénéficient d'une réduction de service d'une heure après autorisation du DRAF.

Les remboursements des frais de transport sont régis par le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Tout agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé, suivant le cas, par le chef de l'établissement dont il relève ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

L'ordre de mission peut être un ordre de mission collectif lorsque plusieurs agents d'un même service sont appelés à effectuer, ensemble le même déplacement.

Le service qui délivre l'ordre de mission assure le règlement des indemnités de déplacement. Toutefois, en cas de mission présentant un intérêt commun pour plusieurs services, le paiement des indemnités de déplacement peut être effectué par un service autre que celui de l'affectation.

Le professeur exerçant en dehors de son lieu d'affectation doit recevoir un ordre de mission et bénéficier des frais de déplacement y afférents excepté le cas où il bénéficie d'une voiture administrative.

Décharges réglementaires.

I - Décharge au bénéfice du professeur coordonnateur de filière (Note de service n° 2102 du 20 septembre 1993).

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves est allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement technique agricole. Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation.

C'est pourquoi, les fonctions de professeur principal et de professeur coordonnateur doivent être confiées au même agent.

Sont exclus du bénéfice de la part modulable les professeurs principaux assurant leur fonction dans les classes BTSA, post BTSA, classes préparatoires aux grandes écoles.

Une décharge horaire est attribuée aux professeurs coordonnateurs des filières CAPA, BEPA, BTA, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique ; elle correspond à 30 mn par classe.

Pour les enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est de 1 H 30 mn par classe.

II - Décharges syndicales (cf. circulaire CAB/001 du 20 avril 1999 relative aux modalités d'exercice des droits syndicaux au ministère de l'agriculture et de la pêche).

III - Autorisations d'absence et décharges horaires pour les élus (élus municipaux, aux conseils général et régional).

a) Les autorisations d'absence.

Pour tous les bénéficiaires de mandats municipaux, départementaux et régionaux, l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, à ses réunions de commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il travaille (Article R 2123-2 pour les mandats municipaux, R 4135-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales) pour les mandats régionaux et R 3123-1 du CGCT pour les mandats départementaux).

Les bénéficiaires de ces mandats (titulaires ou agent contractuels) informent leur employeur par écrit dès qu'ils en ont connaissance de la date et de la durée des absences envisagées afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer à ces conseils.

b) Le crédit d'heures.

L'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la durée du crédit d'heures accordé pour le mandat municipal pour un trimestre est égal à :

1°) 140 heures pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2°) 105 heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3°) 52 heures 30 pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de moins de 10 000 habitants.

4°) 35 heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, 21 heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 10 heures 30 pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 900 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-17 du CGCT, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° et au 2°.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° et au 2°.

Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Plus particulièrement pour les enseignants, l'article R 2123-7 du CGCT dispose que compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels enseignants fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Pour le personnel enseignant, la réglementation (R 2123-1 du CGCT) prévoit des dispositions particulières. En effet, une partie du crédit d'heures est imputable sur le temps de service de la personne concernée. Il est calculé en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves (18 heures) et la durée hebdomadaire du travail applicable à tous les fonctionnaires (35 heures).

Exemple : quel est le crédit d'heures à attribuer à un enseignant pour effectuer son mandat de conseiller municipal d'une commune d'au moins 100 000 habitants ?

Les modalités de calcul sont donc les suivantes :

$$52 \text{ heures } 30 \times 18/35 = 27 \text{ heures par trimestre.}$$

Par ailleurs, l'article R 2123-8 du CGCT indique qu'en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires statutaires ou inscrits au contrat de travail du salarié concerné et la durée hebdomadaire du travail prévue par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Ensuite, la durée du crédit d'heures pour un mandat régional (cf. L 4135-4 du CGCT) pour un trimestre est égale :

1°) à 140 H pour les présidents et vice-présidents des conseils régionaux

2°) à 105 H pour les conseillers régionaux.

Enfin, la durée du crédit d'heures pour un mandat départemental pour un trimestre est égale :

1°) à 140 H pour les présidents et vice présidents des conseils généraux

2°) à 105 H pour les conseillers généraux.

Pour les enseignants l'illustration prévue ci-dessus est transposable aux bénéficiaires de mandats régionaux. (Article R 4135-5 du CGCT).

IV - Décharge pour coordination des activités physiques et sportives.

L'exécution des tâches nombreuses, et souvent délicates, qui seront confiées au professeur chargé de la coordination, exigera de ce dernier un travail supplémentaire, dont l'importance variera d'un établissement à l'autre, en fonction principalement des effectifs élèves et enseignants. Cette fonction donnera lieu à une décharge horaire où en cas d'impossibilité, à rémunération pour heure(s) supplémentaire(s). Cette dernière modalité de prise en compte de l'activité de coordination ne pourra être envisagée qu'à la condition que la décharge horaire ne puisse être mise en œuvre.

Quelle que soit la solution envisagée, l'attribution de la décharge horaire ou de l'heure supplémentaire est conditionnée au fait que le lycée considéré compte au moins trois enseignants d'EPS en fonction, y assurant un minimum de cinquante heures de service hebdomadaire.

Normes de décharge :

- établissement ayant un nombre d'élèves inférieur ou égal à 600 élèves : 1 heure

- établissement ayant un nombre d'élèves supérieur à 600 élèves : 2 heures

Exemple :

Soit un LEGTA comptant 480 élèves. L'enseignant ayant en charge la coordination des activités physiques et sportives a une obligation statutaire de 20 heures par semaine dont 3 H d'UNSS et 1 H de décharge coordination. Il aura donc 16 H effectives d'enseignement à assurer.

Heures supplémentaires : les personnels ayant droit

I - Les personnels entrant dans le champ d'application du décret du 14 septembre 1971 :

Les dispositions du décret du 14 septembre 1971 s'appliquent uniquement aux personnels visés par les décrets du 16 juillet 1971 et du 24 janvier 1990.

Ces personnels appartiennent aux corps des :

- agrégés
- professeurs certifiés
- adjoints d'enseignement
- personnels d'éducation physique et sportive
- professeurs de lycée professionnel agricole
- agents non titulaires de l'Etat recrutés sur de tels emplois ;
- professeurs d'enseignement général de collège ;
- instituteurs

II - Les personnels n'entrant pas dans le champ d'application du décret du 14 septembre 1971 et les personnels ne pouvant percevoir d'heures supplémentaires rémunérées au taux de l'heure année :

Ces personnels sont :

- les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts
- les ingénieurs des travaux
- les fonctionnaires et agents de l'Etat assurant à titre accessoire à leurs obligations principales une tâche d'enseignement
- les personnes étrangères à l'administration assurant les mêmes tâches
- les personnels à la retraite
- les enseignants exerçant des fonctions de documentaliste

Toutefois, ces personnels peuvent être rémunérés à la vacation lorsqu'ils assurent des fonctions effectives d'enseignement à titre accessoire (décret n° 56-585 du 12 juin 1956). L'enseignement peut être donné soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire, soit sous forme de préparation aux différents concours ou examens de la fonction publique.

- les personnels logés par nécessité absolue de service : Il ne peut être attribué d'indemnité pour heure supplémentaire aux personnels logés par nécessité absolue de service (article 6 du décret du 14 septembre 1971).

III - Les personnels pouvant percevoir des heures supplémentaires en application d'autres textes :

- les maîtres d'internat, les surveillants d'externat (article 2 du décret n° 77-280 du 15 mars 1977) et les assistants d'éducation.

Définition du service supplémentaire

I - La notion d'heure supplémentaire rémunérée en heure année.

a) Principe.

Des dispositions des articles 1, 2 et 4 du décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement, il ressort que les professeurs (agrégés, PCEA, PLPA2, PEPS, PEGC, instituteurs) dont le service hebdomadaire excède les obligations de service réglementaire, ont droit par heure supplémentaire à une indemnité annuelle payable par neuvième.

Cette indemnité, qui présente un caractère forfaitaire, est due intégralement sauf en cas d'absence ou de congé individuel du professeur intéressé.

Toute heure dépassant l'horaire hebdomadaire du professeur doit donc être rémunérée au taux de l'heure année, quel que soit le type d'enseignement dispensé (cours, TP/TD, pluridisciplinarité MIL, MAR, MAP,...). Ces activités entrent donc dans le service normal des enseignants.

Il y a heure supplémentaire année d'enseignement lorsque l'emploi du temps d'un agent prévoit que celui-ci effectue un service hebdomadaire d'enseignement supérieur au maximum de ses obligations de service dues après déduction des réductions de service et décharges de service et, le cas échéant, majoration de service. La fiche de service signée par le chef d'établissement et l'enseignant constitue un document administratif sur la base duquel s'effectue l'attribution des heures supplémentaires année.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1983 a précisé que l'organisation des études, notamment l'organisation de stage ne pouvait justifier le refus de payer les heures supplémentaires. Les tribunaux administratifs relèvent que les stages des élèves procèdent de l'organisation du service et non d'absences ou de congés individuels.

Aucune retenue ne sera effectuée si l'absence est le fait des obligations attachées à la fonction. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'un professeur a été appelé à siéger en qualité de membre d'un jury d'examen, d'un conseil de l'établissement public, d'un comité technique paritaire, d'une commission administrative paritaire, d'une commission hygiène et sécurité ou à participer à une réunion organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

Les heures supplémentaires années non effectuées pour cause de stages de formation des personnels enseignants, ainsi que les convocations à l'initiative de l'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture seront payées.

Il en sera de même pour les heures supplémentaires années non effectuées au titre des autorisations spéciales d'absences et de l'heure mensuelle d'information (circulaire CAB/C 99-0001 du 20 avril 1999).

S'agissant des activités péri-éducatives destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours et dans le cadre de l'internat, ces heures ne peuvent être rémunérées en heures supplémentaires puisque ces heures sont rétribuées au titre de l'indemnité péri-éducative (décret n° 91-167 du 12 février 1991).

b) Illustration.

Cas d'un professeur certifié dont l'emploi de temps pour l'année scolaire est fixé comme suit (toutes les classes ayant un effectif supérieur à 20 élèves) :

Obligation de service statutaire : 100 % x 18 heures = 18 H	Service d'enseignement à effectuer :
Réductions de service : - Heure de première chaire = - 1 H	- Classe de BTS = 6 H - Classe de terminale = 5 H - Classe de première = 5,5 H Sous Total = 16 H 30 mn
	Application du coefficient BTS : - Coefficient BTS* = 1H30 mn
17 H	18 H

*6 x 0,25 = 1 H 30 mn

Les heures supplémentaires résultent de la différence entre les heures d'enseignement à assurer et les obligations de service obtenues après réduction(s) ou majoration de service.

Ainsi, dans l'exemple cité ci-dessus, le professeur doit bénéficier de 1H supplémentaire rémunérée au taux de l'heure année (18 heures d'enseignement à assurer moins 17 H de maxima de service hebdomadaire).

II - Les heures supplémentaires rémunérées au taux de l'heure occasionnelle attribuées aux enseignants effectuant des suppléances (article 5 alinéa 1 du décret du 14 juillet 1971).

Lorsque le dépassement du maximum de service d'enseignement de l'agent est exceptionnel et dû à une cause passagère telle que l'absence d'un collègue, le fonctionnaire effectue une suppléance. Il est donc facile, dans le cas d'un dépassement exceptionnel, de déterminer exactement la partie du service constituant un service supplémentaire d'enseignement puisque cette partie n'entre pas dans le service habituel du professeur. Il en résulte que les heures supplémentaires d'enseignement peuvent être individualisées. Ne doivent donc être rétribuées que les heures d'enseignement effectuées au delà du maximum de service hebdomadaire.

III - Les heures d'interrogation ou heures de colles

Quelle que soit la situation de l'intéressé (professeur de classe préparatoire ou non), les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont rémunérées par référence aux taux d'heures supplémentaires définies par l'article 5 alinéa 2 décret du 14 septembre 1971.

Le taux est calculé sur la base de l'indice moyen du corps des professeurs agrégés et des obligations de service fixées pour ces classes par le décret du 16 juillet 1971.

IV - Cas particulier des enseignants ayant demandé un temps partiel ou une cessation progressive d'activité ou bénéficiant d'une décharge syndicale.

Ces enseignants ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires toute l'année, mais ils peuvent effectuer des heures occasionnelles dans le cadre du remplacement d'autres enseignants en congés de maladie ou de maternité (article 3 bis du décret du 20 juillet 1982).

Toutefois, les personnels enseignants qui sont contraints par leur employeur de demander un temps partiel pour être affectés sur un poste à mi-temps, peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer des heures supplémentaires année.

V - Cas où les heures supplémentaires ne sont pas dues et modalités de calcul du retrait.

Les heures supplémentaires ne sont pas dues en cas d'absence ou de congé individuel de l'enseignant au cours d'un même mois (article 4 alinéa 2 du décret du 14 septembre 1971). Exemples d'absences entrant dans ce cadre : maladie, accident, congé maternité ou paternité, grève, ... Sont à considérer comme premier et dernier jour d'absence le premier et le dernier des jours pendant lesquels le professeur était effectivement chargé d'un service dû (après déduction des réductions de service, décharges et majoration de service).

Exemple :

Soit un enseignant en arrêt maladie durant deux semaines complètes (du lundi matin au lundi matin). Il a un emploi du temps régulier, mis en œuvre sur 3 jours : mardi, mercredi et jeudi. Son absence sera comptabilisée à compter du mardi de la première semaine, jusqu'au jeudi de la deuxième semaine, soit 10 jours au total.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité pour heure supplémentaire est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence (décret n°71-750 du 14 septembre 1971 modifié).

VI - Le nombre maximum d'heures supplémentaires à effectuer.

L'article 9 du décret du 16 juillet 1971 précité précise que le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement.

Lorsque le chef d'établissement décide d'attribuer plus de 6 heures supplémentaires année, il convient, dans ce cas, de demander l'autorisation à l'autorité académique.

VII - Le nombre maximum d'heures supplémentaires exigibles.

Tout professeur à temps complet peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, d'assurer une heure d'enseignement supplémentaire (décret n°71-618 du 16 juillet 1971 modifié).